

 GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD HOPITAL PAUL GUIRAUD VILLEJUIF	<u>CONVENTION</u> DE PARTENARIAT AVEC LA MAIRIE DE CLAMART VACATIONS DE PERSONNEL MEDICAL AU PROFIT DU CENTRE MUNICIPAL DE SANTE JAURES DE LA VILLE DE CLAMART ET PARCOURS DE SOINS VILLE-HOPITAL	 MAIRIE DE CLAMART
N° 1		Date du début : 01/03/2024
		Date de fin : 01/03/2029

ENTRE

Le groupe hospitalier Paul Guiraud,
54 Avenue de la République – 94800 Villejuif
Dont le site de Clamart est situé 1 rue Andras Beck – 92140 Clamart

Représenté par Monsieur Lazare REYES, Directeur

ci-après désigné « Le GH Paul Guiraud »

D'une part,

ET

La Commune de Clamart - Centre municipal polyvalent de santé JAURES
55 avenue Jean Jaurès – 92 140 Clamart
SIRET : 219 200 235 00303
APE : 8621Z
FINESS ET : 920010220

Représentée par Monsieur Jean-Didier BERGER, Maire en exercice,
demeurant es qualité à l'hôtel de ville sis place Maurice Gunsbourg à CLAMART 92140

ci-après dénommé « centre de santé » ou « centre municipal de santé Jaurès »

D'autre part,

VU

- L'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation des permanences de soins dans les établissements de santé ;
- les articles L3211-1 à L3251-6 du Code de la Santé Publique décrivant les modalités de soins psychiatriques ;

- L'arrêté du 8 juillet 2022 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé
- l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- le projet de santé du centre municipal de santé polyvalent « Jaurès » » approuvé par délibération du conseil municipal n° 2204_11 du 6 avril 2022;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le groupe hospitalier Paul Guiraud (GHPG) assure une mission de service public en psychiatrie adulte qui recouvre 11 secteurs de psychiatrie générale, dans le Val-de-Marne et les Hauts-de-Seine. A cette fin, le GHPG dispose en particulier de deux sites d'hospitalisation, l'un à Villejuif – qui comprend les unités pour malades difficiles (UMD) et les unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA) spécialisées dans la prise en charge des détenus, l'autre à Clamart.

Le site de Clamart comprend 4 secteurs pour les villes de Bagneux, Chatillon, Le Plessis-Robinson, Clamart, Chaville, Meudon, Montrouge et Malakoff.

La Commune de Clamart, de son côté, est dotée de deux centres municipaux de santé. L'un est spécialisé dans les activités de prévention et de chirurgie dentaire, le second centré aujourd'hui sur l'activité médicale et paramédicale. Ce dernier centre de santé est composé aujourd'hui de cinq médecins généralistes, de trois médecins spécialistes, 2 infirmières ainsi qu'une psychologue et une diététicienne.

Fort du constat de l'augmentation d'une demande de soins psychiques toujours plus importante non satisfaite sur le territoire, la Mairie a décidé de s'appuyer sur ses centres de santé pour proposer un véritable parcours en santé mentale.

Cela suppose de renforcer l'offre de soins actuelle, et en particulier :

- S'impliquer dans l'animation territoriale en santé mentale dans le cadre du Comité Local de Santé Mentale (CLSM) ;
- De poursuivre en aval de l'offre de soins existante, l'accès à un certain nombre de spécialistes dans le cadre d'un parcours de soins coordonné ;
- De poursuivre une coopération accrue avec les hôpitaux de la Ville.

C'est dans ce cadre que la Mairie de Clamart et le GH Paul Guiraud conviennent de la participation d'un médecin psychiatre aux activités de deux centres de santé de Clamart sous forme de vacations, ainsi que la mise en place d'un parcours patient « ville-hôpital » mais également un parcours « CMS-CMP».

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation du partenariat entre le GH Paul Guiraud et le centre de santé de la mairie de Clamart.

A ce titre, elle organise :

- la participation d'un médecin psychiatre du GH Paul Guiraud au sein du centre municipal de santé Jaurès de la mairie de Clamart dans un objectif « d'aller vers » la ville,
- la mise en œuvre d'un parcours et d'un partenariat « ville-hôpital » en matière de santé mentale,
- l'orientation des situations plus complexes vers un suivi spécialisé en centre médico-psychologique (CMP),

ARTICLE 2 : ORGANISATION DES ACTIVITES

1. La mise à disposition d'un médecin psychiatre au sein du centre municipal de santé Jaurès de la Mairie de Clamart

Il est convenu, entre les parties, d'une demie journée de vacation hebdomadaire, au sein du centre municipal de santé Jaurès de la Mairie de Clamart. En cas de sous-effectif au sein du GH Paul Guiraud, la récurrence de la vacation peut être réduite de manière bi-mensuelle.

Un exercice au sein d'un autre service de la Mairie de Clamart n'est pas autorisé.

En cas d'absence pour congé ou nécessité de modifier cette organisation, le médecin psychiatre informe le coordonnateur de l'activité du centre municipal de santé de Clamart au minimum 1 mois avant ainsi que son responsable au sein du GH Paul Guiraud.

En cas d'absence pour arrêt maladie, le médecin psychiatre en informe son établissement d'origine, le GH Paul Guiraud, et celui-ci prévient le plus rapidement possible le centre municipal de santé ce qui donnera lieu à une annulation de la ou les vacations qui auraient dû être effectuées sur la période d'absence pour maladie.

Le praticien utilise le dossier médical informatisé partagé du centre municipal de santé. Il exécute les modalités administratives réglementaires en vigueur concernant le dossier patient et les déclarations d'activités.

En cas de nécessité de service, le GH Paul Guiraud se réserve le droit de suspendre à tout moment, sans que l'autre partie ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement, les activités de l'un ou des praticiens.

2. Parcours de soins ville-hôpital

A l'occasion de ces vacations et grâce à la coopération entre le médecin psychiatre du GH Paul Guiraud et les professionnels de santé du centre municipal de santé Jaurès, le parcours patient sera développé entre les établissements des deux parties.

Pour ce faire, les 2 parties communiquent les coordonnées des contacts de leurs structures respectives permettant de faciliter le parcours patient. Ces coordonnées sont indiquées en annexe I. Charge à chacune des parties d'informer l'autre partie des modifications de ces coordonnées dans les meilleurs délais.

2.a Organisation d'un suivi par le Centre médico-psychologique du secteur

Après avoir recueilli le consentement libre et éclairé du patient, le médecin psychiatre adresse le patient au centre médico-psychologique du secteur si la prise en charge nécessite un suivi par une équipe spécialisée.

Une fois l'accord de l'établissement d'accueil obtenu, le patient est invité à s'y rendre en choisissant son mode de transport dont il assure le financement selon la réglementation en vigueur.

A tout moment, le patient reste libre de poursuivre ou d'interrompre son suivi médical dans l'établissement d'accueil.

2.b Organisation d'une hospitalisation au centre hospitalier Paul Guiraud

Le médecin psychiatre, lors des vacations au centre municipal de santé Jaurès, peut organiser l'hospitalisation d'un patient selon la réglementation en vigueur concernant les modalités d'hospitalisations pour soins psychiatriques.

Une fois l'accord de l'établissement d'accueil obtenu, le patient est invité à s'y rendre en choisissant son mode de transport dont il assure le financement selon la réglementation en vigueur.

3. Maison Sport Santé

La ville de Clamart met à disposition une infrastructure municipale sportive de manière régulière pour la réalisation de sport adapté dans le cadre de la Maison Sport Santé du groupe hospitalier Paul Guiraud.

Cette mise à disposition est encadrée par une convention ad hoc. L'association qui gère les locaux en est la signataire.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES

1. Le praticien mis à disposition dans le centre municipal de santé Jaurès de la Mairie de Clamart

Lors de son exercice au sein de l'établissement d'accueil, le praticien est soumis au règlement intérieur de cet établissement, qu'il s'engage à respecter.

Les règles de responsabilité applicables au titre de la présente convention sont celles de la responsabilité administrative de droit commun.

Sans préjudice d'une éventuelle action récursoire, les dommages subis par le praticien du fait ou à l'occasion de ses activités au sein du centre municipal de santé relèvent du régime de réparation prévu par son statut.

Le centre de santé prend à sa charge la réparation des dommages causés aux tiers, aux malades et aux biens par le praticien. Si le centre municipal de santé considère que sa responsabilité est dégagée par l'existence d'une faute personnelle détachable du service de ce personnel, il peut demander au groupe hospitalier Paul Guiraud de prendre à sa charge les dommages liés à cette faute.

Le personnel bénéficie de la législation sur les accidents de travail. En cas d'accident survenant, soit au cours du travail, soit au cours du trajet entre le domicile et le lieu de travail, le centre municipal de santé s'engage à faire parvenir toutes les déclarations le plus rapidement possible en utilisant les formulaires réglementaires prévus par l'assurance maladie.

Les conséquences d'un accident de travail ou de trajet seront prises en charge par le groupe hospitalier Paul Guiraud au titre de son obligation d'employeur. La commune de Clamart - Centre municipal polyvalent de santé JAURES s'engage à rembourser les sommes éventuellement versées au titre de la législation sur les accidents de travail.

2. Parcours de soins ville-hôpital

Chaque partie demeure responsable des patients dont elle assure la prise en charge.

ARTICLE 5 - REMUNERATION

Le groupe hospitalier Paul Guiraud continue d'assurer la prise en charge de la totalité de la rémunération (traitement et primes) du praticien mis à disposition en fonction de son grade et échelon et ne peut prétendre à aucune autre rémunération ou avantage de la part du centre municipal de santé de santé Jaurès.

La rémunération forfaitaire, par vacation de quatre (4) heures réalisées, du médecin psychiatre est prévue en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

1. Le praticien mis à disposition

1.a Concernant l'activité réalisée au sein du centre de santé

Les recettes générées par l'activité réalisée par le praticien du GH Paul Guiraud au sein du centre de santé, sont comptabilisées au profit du centre municipal de santé et ne donnent lieu à aucune rétribution supplémentaire versée à ce dernier.

1.b Concernant la rémunération du praticien

Une contrepartie financière correspondant aux vacations réalisées par le praticien au profit du centre de santé sera versée par le centre de santé au groupe hospitalier Paul Guiraud.

Cette contrepartie financière est calculée comme suit :

Coût réel de la demi-journée du praticien concerné x nombre de vacations sur le mois écoulé

L'établissement de rattachement sera remboursé trimestriellement par l'établissement d'accueil du prorata des montants des émoluments, indemnités et charges sociales afférents à l'activité du praticien au sein de l'établissement d'accueil.

Le groupe hospitalier Paul Guiraud établit un état trimestriel. Cet état est transmis trimestriellement par le GH Guiraud au centre municipal de santé pour service fait et validation. Le centre de santé devra le retourner dans un délai de huit jours au GH Paul Guiraud.

L'établissement d'accueil s'engage, à compter de la réception des titres de recette accompagnés des pièces justificatives émis par l'ordonnateur du groupe hospitalier Paul Guiraud à son attention, à les payer dans un délai global de 50 jours.

Le défaut de paiement dans le délai susvisé fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du groupe hospitalier Paul Guiraud. Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global et jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus. Le taux de l'intérêt moratoire est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Les versements sont à effectuer sur le compte du Trésorier du groupe hospitalier Paul Guiraud – Code Banque 30001 – Code Guichet 00916 – Compte n° C946 0000000 – Clé RIB 51.

Afin de justifier du service fait, le praticien devra faire apparaître ces activités sur son tableau mensuel réalisé chaque mois pour le mois n-1.

Un état de présence dûment validé par le Chef de service justifiant de l'activité au sein du centre municipal de santé devra être joint au tableau mensuel réalisé, transmis au service des affaires médicales du groupe hospitalier Paul Guiraud permettant de garantir au Trésorier de l'établissement de rattachement, le service fait.

1.c Concernant les déplacements

Les frais et indemnités de déplacement entre le site de Clamart du groupe hospitalier Paul Guiraud et le Centre municipal polyvalent de santé JAURES seront à la charge exclusive de la Commune de Clamart, tandis que les frais de déplacement exposés par le praticien directement entre son domicile francilien et le Centre municipal polyvalent de santé JAURES, sont à la charge exclusive du praticien.

En cas d'utilisation de son véhicule personnel, la couverture des risques afférents incombe entièrement au praticien.

2. Parcours de soins ville-hôpital

Chaque partie perçoit les recettes liées aux actes de soins qu'il délivre.

ARTICLE 7 : SITUATION STATUTAIRE

Lors de son exercice au sein de l'établissement d'accueil, le praticien demeure régi par les dispositions de son statut et continue de relever exclusivement de l'établissement de rattachement, pour tout ce qui concerne la gestion de sa situation administrative.

De ce fait, l'établissement d'accueil ne peut en aucun cas mettre le praticien à disposition par convention auprès d'un autre établissement mentionné à l'article R.6152-1, d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en dépendant, d'un syndicat inter hospitalier, d'un groupement d'intérêt public ou d'un groupement de coopération sanitaire ou groupement de coopération sociale et médico-sociale.

ARTICLE 8 - DISCIPLINE

Le personnel mis à disposition est tenu au respect du règlement et usages en vigueur au sein du centre municipal de santé et doit s'abstenir de toute ingérence ou intervention dans l'organisation et le fonctionnement de domaines ne relevant pas des attributions et des pratiques médicales qui lui sont confiées.

Au cours de ses activités au sein de l'établissement d'accueil, le personnel mis à disposition est placé sous la responsabilité du signataire de la convention. Sans préjudice de son éventuelle indépendance technique de professionnel de santé, il se conforme à ses directives.

En cas de manquement à la discipline, l'établissement d'accueil se réserve le droit de mettre fin à la participation du personnel à ses activités, après en avoir informé sa hiérarchie dans les plus brefs délais.

ARTICLE 9 - SECRET PROFESSIONNEL

Les praticiens et personnes qui pourraient être amenés au terme de ce partenariat à connaître des informations confidentielles concernant le patient, sont soumis au secret professionnel institué dans l'intérêt des patients, dans les conditions établies par la loi et les règles de déontologie applicables à la profession.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE

Tant pendant la durée de validité de la présente convention qu'après sa résiliation ou son expiration pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à :

- protéger les informations confidentielles ;
- ne pas révéler d'informations confidentielles à qui que ce soit, sauf consentement écrit préalable de l'autre partie, ou exception prévue au présent article ;
- ne pas utiliser les informations confidentielles pour un autre objet que l'exécution de ses obligations au titre de la présente convention.

ARTICLE 11 – NORME ISO 37001

La Ville de Clamart a mis en place une politique de prévention et de gestion des risques d'atteinte à la probité dans le cadre de la certification ISO 37001 et le respect de la réglementation anticorruption en vigueur.

La Ville de Clamart s'engage à respecter les exigences de ces normes dans ses relations avec les partenaires, et notamment ses partenaires institutionnels.

La Convention engage l'ensemble des parties concernées à respecter les obligations déontologiques. Le référentiel documentaire de la Ville est disponible sur son site internet : <https://www.clamart.fr/fr/la-mairie/referentiel-deontologique> .

ARTICLE 12 - DROITS A LA PROPRIETE SUR LES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Le droit à la propriété sur toutes les informations confidentielles que les parties échangent entre elles au titre de la présente convention appartient, sous réserve des droits de tiers, à la partie dont émanent les informations.

L'utilisation par l'une des parties des données et des résultats des études issues des accords spécifiques à des fins de publication ou de communication ne pourra se faire qu'avec l'accord exprès de l'autre partie et devra mentionner les participations respectives.

ARTICLE 13 - EVALUATION

Un bilan de l'activité liée à l'application de la présente convention est réalisé annuellement par le centre de santé et le GH Paul Guiraud.

ARTICLE 14 - LITIGES

Tout différend relatif à la validité, l'exécution, l'interprétation et/ou la résiliation de la présente convention, ou l'une des quelconques clauses, que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera porté devant la juridiction compétente.

Les éventuels recours contentieux seront portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 15 - ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION

La présente convention prend effet à sa date de signature la plus tardive, par les parties pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction sans excéder cinq (5) ans au total.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de deux (2) mois.

Fait à CLAMART, en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour le GH Paul Guiraud

Le Directeur,

Lazare REYES

Pour la Mairie de Clamart

Le Maire,
Président du territoire Vallée Sud
Grand Paris

Jean-Didier BERGER

ANNEXE I
POINTS DE CONTACT AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS

GH PAUL GUIRAUD, Pôle Clamart

Service concerné	Unité d'entrants 92G17 (Clamart-Plessis Robinson)
Chef de service (<i>Qualité, prénom, NOM</i>)	Docteur Ouardia Otmani
Point de contact (<i>identité, téléphone, fax, courriel, adresse postale</i>)	1 rue Andras Beck – 92140 Clamart 01 42 11 70 00

Service concerné	CMP secteur 92G17 (Clamart- Le Plessis Robinson)
Chef de service (<i>Qualité, prénom, NOM</i>)	Docteur Ouardia Otmani
Point de contact	Bâtiment G – 1 rue du Petit Clamart 78140 Vélizy-Villacoublay 01 42 11 76 14

Service concerné	Equipe Mobile Psychiatrie Précarité Sud 92
Chef de service (<i>Qualité, prénom, NOM</i>)	Docteur Ouardia Otmani
Point de contact	64 Rue des meuniers, 92220 Bagneux 01 42 11 68 58

Service concerné	Le 64 – CMP secteur 92G19 Chatillon- Bagneux
Chef de service (<i>Qualité, prénom, NOM</i>)	Docteur Federico OSSOLA PIAZZA
Point de contact	64 rue des Meuniers 92220 Bagneux 01 42 11 68 55

Service concerné	CMP secteur 92G16 Meudon - Chaville
Chef de service (<i>Qualité, prénom, NOM</i>)	Docteur Ouardia Otmani
Point de contact	1 rue du petit Clamart Bâtiment G 78140 Vélizy Villacoublay 01 42 11 76 12 22 rue de la Fontaine Henri IV 92370 Chaville 01 42 11 75 84

Service concerné	CMP secteur 92G18 Malakoff - Montrouge
Chef de service (<i>Qualité, prénom, NOM</i>)	Docteur Sabine SOGNOT-BERAT
Point de contact	7 rue Amaury Duval, 92120 Montrouge 01 42 11 75 58

CENTRE MUNICIPAL DE SANTE JAURES

Coralie VINCENT – directrice de la santé	01 71 16 76 45 07 78 16 24 86
Marion FOURMENT - infirmière coordinatrice des CMS	01 71 16 76 44 06 16 05 93 53
Point de contact	CMS JAURES 55 avenue Jean Jaurès 2ème étage 92140 CLAMART Tél secrétariat : 01 71 16 76 40 Fax : 01 71 16 76 49

ANNEXE II
COUT DES VACATIONS

Contrepartie financière :

Cette contrepartie financière est basée sur les coûts moyens du personnel au sein de Le groupe hospitalier Paul Guiraud et fait l'objet de la rémunération forfaitaire suivante :

Nom du praticien	Numéro RPPS	Coût de la vacation de 4h00	Nbre prévisionnel de vacations/mois
Docteur SNENE Hajer	10102337168	262.50 €	4